

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE  
Pouvoirs : Guillaume WIENER à Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Hugues CANTEL à Pierre BIBET, Françoise ROUTIER à Chantal HERVIEU, Thérèse FICHET à Sara FERAUD, Régis ROUSSEL à Thierry JOSSE, Pascal GRIHAULT à Sébastien LERAT, François VANFLETEREN à Claire PITETTE  
Absents : Justine PIQUOT, Valérie DIOT  
Date de la convocation : 14 février 2024  
Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

**Objet :**

**VALIDATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BERNAY ET L'ARTISTE YO MARCHAND**

**Exposé des motifs :**

Le musée de Bernay organise chaque année des expositions temporaires ayant pour ambition de valoriser ses collections permanentes et de promouvoir la création artistique contemporaine.

En 2023, le musée de Bernay a reçu en don anonyme une œuvre de l'artiste Yo MARCHAND. Afin de mettre cette œuvre en lumière et de permettre aux visiteurs d'appréhender cette nouvelle entrée dans ses collections, la Ville de Bernay souhaite consacrer une exposition à cette artiste.

Pour cela une convention entre l'artiste Yo MARCHAND et la Ville de Bernay doit être établie permettant de définir le projet, les conditions de réalisation et les modalités de rémunération de l'artiste.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ladite convention.

**Délibération :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le projet de convention ci-annexé

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

**D'APPROUVER** la convention entre l'artiste Yo MARCHAND et la Ville de Bernay ci-annexée,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y affèrent.

Pour copie certifiée conforme

## Entre les soussignés

**La Ville de Bernay**, représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, domiciliée Place Gustave Héon à BERNAY (27300), dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée « la Ville de Bernay » ou « le musée de Bernay », d'une part,

**Et**

**L'artiste** Yo MARCHAND, domiciliée 53 rue Saint-Blaise, 75020 à Paris ;

Ci-après dénommée « l'artiste » ou « Yo MARCHAND », d'autre part ;

### Il est préalablement rappelé que

Le musée de Bernay organise chaque année des expositions temporaires ayant pour ambition de valoriser ses collections permanentes et de promouvoir la création artistique contemporaine.

En 2023, le musée de Bernay a reçu en don anonyme une œuvre de l'artiste Yo MARCHAND. Afin de mettre cette œuvre en lumière et de permettre aux visiteurs d'appréhender cette nouvelle entrée dans ses collections, la Ville de Bernay souhaite consacrer une exposition à l'artiste Yo MARCHAND.

L'exposition consacrée à l'artiste Yo MARCHAND est programmée dans le musée de Bernay du 02 mai au 29 septembre 2024.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le musée de Bernay et l'artiste Yo MARCHAND.

L'artiste est invitée à présenter son travail au sein du musée de Bernay. Pour ce faire, l'artiste est chargée par la Ville de Bernay de participer à la sélection des œuvres exposées et d'accompagner l'équipe du musée dans la mise en lumière de son œuvre par le biais de différents entretiens préalables à la rédaction des panneaux, cartels et catalogue d'exposition.

## **Article 2 : Obligations du musée de Bernay**

La Ville de Bernay prendra à sa charge :

- Le transport des œuvres aller/retour et leur assurance « clou à clou ». Un certificat d'assurance sera délivré à l'artiste au moment de l'enlèvement des œuvres sur la base de la liste des œuvres prêtées. Ces dernières seront restituées au plus tard un mois après la clôture de l'exposition ;
- Les frais techniques pour le montage et le démontage de l'exposition ;
- La réalisation de documents de communication (invitations, flyers, affiches, etc.) ;
- La réalisation d'un catalogue d'exposition ;
- Les frais d'hébergement et de déplacement pour 3 personnes pour la période de vernissage de l'exposition, soit une nuitée.
- Les frais d'hébergement et de déplacement pour 3 personnes pour la conférence du vendredi 3 mai, soit une nuitée.

La Ville de Bernay s'engage à :

- Présenter à l'artiste tous les éléments visuels et les écrits concernant l'exposition pour validation avant diffusion (invitation, affiche, publicité, catalogue, dossier de presse) ;
- Offrir toutes les conditions de sécurité pour les œuvres pendant leur exposition au musée ;
- Consulter l'artiste en cas de report de l'exposition ;
- Rémunérer l'artiste au titre de la cession de droits consentie par l'artiste le temps de l'exposition ;
- Promouvoir le travail de l'artiste, selon les conditions prévues par le présent contrat.

## **Article 3 : Obligations de l'artiste Yo MARCHAND**

L'artiste s'engage :

- A fournir au musée de Bernay une liste exhaustive des œuvres exposées ;
- A fournir au musée de Bernay les éléments nécessaires à l'organisation de l'exposition (clichés, valeurs d'assurance, fiches techniques) ;
- À prêter gracieusement les œuvres présentées le temps de ladite exposition, période d'installation comprise.

L'artiste permet à la Ville de Bernay d'utiliser librement le visuel des œuvres pour la promotion et diffusion de l'exposition.

## **Article 4 : Exploitation et diffusion des œuvres de Yo MARCHAND**

4.1 – Il est rappelé que l'artiste, en tant que membre de l'ADAGP, a fait apport à cette dernière de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres.

L'artiste déclare toutefois avoir obtenu l'accord express de l'ADAGP pour autoriser la Ville de Bernay à procéder aux exploitations visées au présent article. Toute autre utilisation des œuvres de l'artiste, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

L'artiste déclare à la Ville de Bernay qu'elle n'est membre d'aucune autre société civile de perception et de répartition des droits d'auteur (SAIF, SCAM). Dans le cas contraire, elle s'engage à obtenir l'accord écrit pour la cession des droits d'exploitation de son œuvre le temps de l'exposition et ce, préalablement à la signature de la présente convention.

L'artiste autorise La Ville de Bernay à procéder aux exploitations visées au présent article. Toute autre utilisation des œuvres de l'artiste, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès l'artiste.

4.2 – Pour les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition temporaire, l'artiste cède à la Ville de Bernay, de manière non exclusive, aux seules fins de la promotion de l'exposition susvisée et de l'activité de la Ville de Bernay et de son musée :

→ Le droit de reproduction de tout ou partie de ses œuvres exposées et de son installation sur les supports suivants :

- Supports de communication papier destinés à une diffusion gratuite auprès du public en vue d'une distribution sur le territoire français : affiche, livret d'exposition, dépliant, catalogue, brochures, flyers, communiqués de presse, dossier pédagogique et tout autre support connu ou inconnu à ce jour) ;
- Supports numériques pour le territoire mondial : site internet et réseaux sociaux de la Ville de Bernay et d'autres institutions locales.

→ Le droit de représentation de ses œuvres et de son installation ; des images par les procédés suivants :

- Présentation publique de l'œuvre au sein du musée municipal de la Ville de Bernay ;
- Prêt de clichés à la presse locale et nationale pour la promotion de l'exposition ;
- Diffusion d'images fixes ou animées de l'œuvre et de l'installation sur le site Internet de la Ville de Bernay et sur ses réseaux sociaux (Facebook, Instagram, etc.) pour le territoire mondial.

Toute reproduction ou représentation de l'œuvre de l'artiste devra être accompagnée de son nom, du titre de l'œuvre et de la mention « © ADAGP Paris » suivie de la date de publication (année).

4.3 – L'artiste cède également à la Ville de Bernay ses droits de reproduction et de représentation pour la réalisation commune d'un catalogue d'exposition. Ce catalogue, pris en charge exclusivement par la Ville de Bernay, sera réalisé conjointement par la Ville et l'artiste. Les produits liés à l'exploitation commerciale du catalogue seront au bénéfice exclusif de la Ville de Bernay

4.4 – Dans le cas où la Ville de Bernay envisagerait de reproduire et représenter l'œuvre à d'autres fins lucratives, et plus généralement sur un support ou par un procédé non prévu par le présent contrat, la Ville de Bernay devra adresser une demande d'autorisation préalable à l'artiste.

## **Article 5 : Conditions financières**

La participation financière de la Ville de Bernay au titre de la cession de droits consentie par l'artiste à l'article 4 et du temps consacré aux choix des œuvres et participation à l'élaboration du contenu de l'exposition et du catalogue a été fixé à 3 000 € nets (trois mille euros).

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Elle inclut la rémunération due à l'artiste pour la cession à titre non exclusif des droits à l'article 4 ci-dessus (article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle), et les frais engagés par l'artiste pour l'exécution des obligations résultant du présent contrat.

Elle inclut également toutes les taxes et charges auxquelles l'artiste peut être assujéti.

La Ville de Bernay se libère des sommes mentionnées au début du présent article par virement administratif, par le comptable public de la Ville de Bernay dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la facture correspondante.

La somme due sera versée sur le RIB annexé à la présente convention.

La rémunération sera déclarée aux services fiscaux par l'artiste.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de signature, pour se terminer au plus tard le 30 octobre 2024, date butoir de restitution des œuvres.

#### **Article 7 : Force majeure**

La présente convention est nulle et non avenue en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de celles-ci.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informe l'autre partie le plus rapidement possible.

#### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'artiste Yo MARCHAND en cas d'inexécution des obligations contractuelles du musée de Bernay par lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse, en respectant un délai d'un mois.

La Ville de Bernay se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect des clauses prévues ci-dessus, de force majeure ou d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'annulation de l'exposition, à charge de chacune des parties d'en avertir l'autre au moins 15 jours à l'avance sauf en cas de force majeure.

L'artiste

Pour la Ville de Bernay  
Le Maire

Yo MARCHAND

Marie-Lyne VAGNER\_